

Unité départementale des Alpes Maritimes et du Var
98 rue Montebello
83000 Toulon

Toulon, le 06/05/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/01/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO

109 rue Jean Aicard
83300 Draguignan

Références : D-UD83-2026-0191
Code AIOT : 0006405523

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/01/2026 dans l'établissement AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO implanté Route de Collobrières 83390 Pierrefeu-du-Var. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La loi anti-gaspillage pour une économie circulaire, adoptée en février 2020, modifie les conditions d'élimination des déchets non dangereux dans le but de réduire la quantité de déchets valorisables éliminés et d'encourager leur valorisation. En subordonnant l'élimination des déchets non dangereux à la justification du respect des obligations de tri, elle promeut activement leur valorisation.

Ces évolutions sont détaillées dans le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021, relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux, entré en vigueur le 1er janvier 2022. Ce décret introduit deux articles majeurs :

- L'article R.541-48-3, qui interdit progressivement la mise en décharge des déchets non

dangereux valorisables ;

- L'article R.541-48-4, qui conditionne l'élimination des déchets non dangereux à la justification du respect des obligations de tri.

En 2026, des contrôles seront menés pour vérifier la conformité des installations à ces nouvelles dispositions.

Cette visite s'inscrit dans le cadre d'une action régionale pilotée par la DREAL PACA, visant à vérifier les conditions d'élimination des déchets ultimes. L'objectif national, décliné à l'échelle régionale, est de limiter à 50 % en 2026 les quantités de déchets stockés en ISDND par rapport aux volumes de 2010, l'enfouissement devant rester une solution de dernier recours. Dans ce cadre, chaque ISDND fait l'objet d'une visite inopinée pour vérifier le respect des dispositions, notamment le contenu des camions lors des déchargements.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AZUR VALORISATION GROUPE PIZZORNO
- Route de Collobrières 83390 Pierrefeu-du-Var
- Code AIOT : 0006405523
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Azur Valorisation exploite sur la commune de Pierrefeu-du-Var des installations de stockage de déchets non-dangereux, de maturation et d'élaboration de mâchefers, de tri/transit de déchets non-dangereux et de déconditionnement de biodéchets.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 1
- Déchets

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;

- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Condition de déchargement	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
2	Rapport annuel de caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
4	Attestation tri SPGD	Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-II	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
7	Indisponibilité contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iV	Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
8	Contrôle visuel	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Attestation tri non SPGD	Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I	Sans objet
5	Contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II	Sans objet
6	Habilitation contrôle vidéo	Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V	Sans objet
9	Registre refus	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les conditions d'acceptation des déchets pour un stockage par enfouissement sont de manière générale bien cadrées sur le site de l'ISDND d'Azur Valorisation. Cependant, certains documents et dispositifs (registres, traçabilité, procédures, etc.) nécessitent des améliorations pour se conformer pleinement aux exigences réglementaires. Un délai est accordé à l'exploitant pour mettre en œuvre les actions correctives identifiées lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Condition de déchargement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : Lors de l'arrivée des déchets sur le site, l'exploitant : - vérifie l'existence d'une information préalable en conformité avec l'article 28 ou d'un certificat d'acceptation préalable en conformité avec l'article 29 en cours de validité ; - vérifie, le cas échéant, les documents requis par le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ; - réalise une pesée ; - réalise un contrôle visuel lors de l'admission sur site ou lors du déchargement, et un contrôle de non-radioactivité du chargement. Pour certains déchets, ces contrôles sont pratiqués sur la zone d'exploitation préalablement à la mise en place des déchets, selon les modalités définies par l'arrêté préfectoral d'autorisation ; - délivre un accusé de réception écrit pour chaque livraison admise sur le site.
Constats : Lors de l'inspection réalisée sur le site, plusieurs opérations de déchargement sont en cours dans la zone de vidage du casier en exploitation. L'inspection des installations classées peut observer les cinq premiers camions suivants en train de décharger :

- GR-253-WV - Transporteur : EXA RENT - Client : PGS (Pizzorno Global Services) - Producteur : LIDL Les Arcs
- FR-482-DA - Transporteur : DUCOURNAU - Client et Producteur : SOFOVAR FREJUS
- GY-726-KK - Transporteur, Client et Producteur : OTTAVIANI ENVIRONNEMENT
- FE-011-LG - Transporteur : EXA RENT - Client : PGS (Pizzorno Global Services) - Producteur : Camping des Cigales
- FN-862-YY - Transporteur : EXA RENT - Client et Producteur : SOFOVAR PIGNANS

Deux agents sont présents dans le casier d'exploitation pour répartir et recouvrir les déchets. L'un d'eux surveille les déchargements afin de détecter d'éventuelles non-conformités. En cas de détection de déchets non conformes (pneus, matelas, etc.), ceux-ci sont soit rechargés dans le camion, soit triés sur place et dirigés vers une benne dédiée située à proximité. Les anomalies sont signalées par radio à l'agent d'accueil, qui les enregistre dans le logiciel Exploa. Ces événements font ensuite l'objet d'un retour systématique auprès du responsable d'exploitation et de sensibilisations avec les clients concernés.

Lors de ces déchargements d'Ordures Ménagères Résiduelles (OMR) et de refus de tri, des déchets non conformes (cartons, plastiques, déchets alimentaires, etc.) sont observés. Trois non-conformités sont relevées par l'exploitant ce jour-là, concernant les clients suivants :

- FR-482-DA - Transporteur : DUCOURNAU - Client et Producteur : SOFOVAR FREJUS - Présence de matières valorisables (cuves et plastiques) ;
- GR-253-WV - Transporteur : EXA RENT - Client : PGS (Pizzorno Global Services) - Producteur : LIDL Les Arcs - Présence de nombreuses matières valorisables (plastiques et cartons) ;
- FE-011-LG - Transporteur : EXA RENT - Client : PGS (Pizzorno Global Services) - Producteur : Camping des Cigales - Présence de matières valorisables (plastiques, cartons et déchets alimentaires).

Au niveau du pont bascule, l'agent dédié fournit les bons de pesée correspondant aux cinq déchargements observés, ainsi que les trois fiches d'anomalies liées aux non-conformités. Deux portiques de contrôle permettent de vérifier les niveaux de radioactivité des déchets.

Les procédures d'acceptation des déchets sont bien affichées dans le local dédié, ainsi que les consignes préalables distinguant les différentes activités de l'écopôle (Unité de Tri et de Valorisation, Installations de Stockage de Déchets Non-Dangereux, Mise en balle et Transit). Les apporteurs se présentent au balcon du pont bascule pour annoncer leur déchargement. L'agent d'accueil renseigne l'immatriculation du véhicule dans le logiciel Exploa, ainsi que les informations liées au chauffeur et au lieu de production, tout en effectuant un contrôle visuel de la benne via les caméras de surveillance. Cependant, les agents indiquent à l'inspection que le contrôle principal s'effectue au niveau de la zone de vidage, car il n'est pas possible de vérifier efficacement le contenu d'un camion de 90 m³ depuis une seule caméra.

Il est à noter que si l'agent d'accueil peut compléter le formulaire, cela signifie que l'ensemble des documents réglementaires (Fiche d'Information Préalable - FIP / Conditions d'Acceptation Préalable - CAP) sont disponibles et à jour. La base de données, gérée par les agents de maîtrise, est mise à jour régulièrement via l'outil Exploa, qui permet de piloter les dates d'échéance des documents et leur renouvellement.

Un contrôle inopiné de la qualité des apports de déchets sur l'ISDND est réalisé par la direction une fois par an, le dernier datant d'octobre 2025. Ce contrôle, réalisé sur plusieurs jours, permet d'identifier les non-conformités, de sensibiliser le personnel sur place et d'engager les mesures de communication auprès des clients concernés par des déchargements non-conformes. Le compte rendu fourni à l'inspection des installations classées comprend environ 40 déchargements, dont 8 observations sur la présence de déchets non-conformes. Une action corrective est parfois

indiquée. En salle, l'inspection demande à l'exploitant, par sondage, de fournir les FIP correspondant à trois des cinq camions observés sur la zone de vidage : - FE-011-LG - Transporteur : EXA RENT - Client : PGS (Pizzorno Global Services) - Producteur : Camping des Cigales - FIP PGS (n°553) signée le 31/12/2025 - Validité : 01/01/2026 au 31/12/2026 ; - FR-482-DA - Transporteur : DUCOURNAU - Client et Producteur : SOFOVAR FREJUS - FIP SOFOVAR signée le 23/12/2025 - Validité : 01/01/2026 au 31/12/2026 ; - GY-726-KK - Transporteur, Client et Producteur : OTTAVIANI ENVIRONNEMENT - FIP OTTAVIANI Environnement (n°497) signée le 02/01/2026 - Validité : 01/01/2026 au 31/12/2026. La vérification des FIP est satisfaisante.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : - Fournir, lors du prochain contrôle inopiné interne de la qualité des apports de déchets sur l'ISDND en 2026, un suivi précis et détaillé de l'ensemble des actions correctives engagées (dates, descriptions, preuves de réalisation) ; - Transmettre les justificatifs des courriers adressés aux clients concernés par les non-conformités relevées, les informant explicitement de la présence de déchets non conformes lors des déchargements du 30 janvier 2026 (copies des emails, lettres recommandées, accusés de réception, etc.).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Rapport annuel de caractérisation

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : IV.- L'exploitant de l'installation de stockage de déchets non dangereux met en place une procédure de contrôle des déchets entrants. Cette procédure comporte notamment : 1° Un rapport annuel de caractérisation des déchets apportés dans l'installation dont la réalisation incombe au producteur des déchets ou à défaut leur détenteur. Cette tâche peut être confiée à l'exploitant de l'installation ou à un laboratoire s'ils disposent des compétences techniques requises. L'arrêté mentionné ci-après peut prévoir une fréquence de rapport de caractérisation différente, si les caractéristiques des déchets concernés le justifient ;
Constats :

En salle, l'inspection a demandé à l'exploitant de fournir les rapports de caractérisation pour les déchargements observés sur la zone de vidage, à savoir :

- GR-253-WV - Transporteur : EXA RENT - Client : PGS (Pizzorno Global Services) - Producteur : LIDL Les Arcs
- FR-482-DA - Transporteur : DUCOURNAU - Client et Producteur : SOFOVAR FREJUS
- GY-726-KK - Transporteur, Client et Producteur : OTTAVIANI ENVIRONNEMENT
- FE-011-LG - Transporteur : EXA RENT - Client : PGS (Pizzorno Global Services) - Producteur : Camping des Cigales
- FN-862-YY - Transporteur : EXA RENT - Client et Producteur : SOFOVAR PIGNANS

Les rapports de caractérisation n'ont pas été présentés lors de l'inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Fournir, les rapports de caractérisation pour l'ensemble des clients susmentionnés (PGS, SOFOVAR FREJUS, OTTAVIANI ENVIRONNEMENT, SOFOVAR PIGNANS) ;
- Transmettre également les rapports de caractérisation pour l'ensemble des collectivités apportant des déchets sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Attestation tri non SPGD

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-I

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

Les producteurs des déchets non dangereux qui ne sont pas pris en charge par le service public local de gestion des déchets ne peuvent faire procéder à leur élimination dans des installations de stockage et d'incinération de déchets non dangereux non inertes que s'ils justifient respecter les obligations de tri prescrites par les articles L. 541-21-1, L. 541-21-2, L. 541-21-2-1 et L. 541-21-2-2.

A cette fin, est transmise chaque année à l'exploitant de l'installation une attestation sur l'honneur signée par les représentants légaux des producteurs de déchets concernés comprenant :

1° La liste de leurs obligations de tri ;

2° La description des éléments de nature à démontrer le respect de ces obligations et notamment la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.

L'attestation sur l'honneur du producteur de déchets est transmise, préalablement à la réception de tout déchet pour l'année en cours, par ce producteur ou, lorsque les déchets sont apportés à l'installation par un autre détenteur que celui-ci, par ce dernier.

Constats :

Lors de l'inspection, il a été vérifié, en présence de la responsable du service administratif, le tableau des apporteurs privés. Les attestations sur l'honneur sont intégrées dans les documents d'information préalable à l'admission des déchets.

L'inspection a contrôlé par échantillonnage trois attestations sur l'honneur, qui étaient bien présentes :

- FE-011-LG - Transporteur : EXA RENT - Client : PGS (Pizzorno Global Services) - Producteur : Camping des Cigales - Attestation signée le 31/12/2025 ;
- FR-482-DA - Transporteur : DUCOURNAU - Client et Producteur : SOFOVAR FREJUS - Attestation signée le 23/12/2025 ;
- GY-726-KK - Transporteur, Client et Producteur : OTTAVIANI ENVIRONNEMENT - Attestation signée le 02/01/2026.

Pour les apporteurs privés ne disposant pas des documents obligatoires, la responsable a indiqué que :

- les camions ne sont pas acceptés en entrée de site ;
- un courrier électronique est immédiatement envoyé à l'apporteur pour mettre à jour son dossier ;
- le déchargement ne peut avoir lieu qu'après régularisation du dossier.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Attestation tri SPGD

Référence réglementaire : Décret du 16/09/2021, article R541-48-4-II

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

La réception dans les installations mentionnées au I des déchets pris en charge par le service public local de gestion des déchets est subordonnée à la transmission annuelle à l'exploitant par la collectivité compétente en matière de traitement de documents justifiant le respect des obligations de collecte séparée définies à l'article L. 2224-16 du code général des collectivités territoriales par chaque collectivité compétente en matière de collecte.

Lorsque l'exploitant est la collectivité compétente en matière de traitement des déchets, celle-ci tient ces documents à la disposition des inspecteurs des installations classées.

Ces documents décrivent les consignes de tri à la source et les dispositifs de collecte séparée mis en place pour la collecte des déchets ménagers et assimilés. Cette description concerne tous les déchets concernés, qu'ils soient collectés en porte-à-porte, en point d'apport volontaire ou en déchetterie. Les documents portent sur :

1° Les emballages ménagers composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique,

2° Les papiers graphiques ; 3° Les déchets encombrants, de façon à justifier la collecte séparée des déchets encombrants composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 4° Les déchets de construction et de démolition constitués majoritairement de bois, de fraction minérale, de plâtre, de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 5° Les autres déchets composés majoritairement de papier, de verre, de métal, ou de plastique ; 6° A compter du 1er janvier 2025, les déchets dangereux et les déchets textiles. 7° A compter du 1er janvier 2024, ces documents doivent justifier la mise en place d'une collecte séparée des biodéchets ou, pour les zones où n'est pas organisée cette collecte, que les biodéchets sont traités par compostage domestique ou de proximité.
Constats : Lors de l'inspection, aucun déchargement d'apporteurs publics n'a été observé sur le site. Une vérification administrative sera réalisée ultérieurement sur la base des justificatifs fournis par l'exploitant.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de : • Fournir le tableau complet des apporteurs publics (collectivités compétentes en matière de gestion des déchets), incluant : ◦ Les coordonnées des responsables (nom, fonction, email, téléphone) ; ◦ Les flux de déchets concernés (OMR, emballages, biodéchets, etc.) ; ◦ Les dates de début et de fin de validité des accords en vigueur ; ◦ ... • Transmettre les attestations annuelles de l'ensemble de ces apporteurs, justifiant le respect des obligations réglementaire et précisant : ◦ Les consignes de tri à la source appliquées ; ◦ Les dispositifs de collecte séparée mis en place (porte-à-porte, points d'apport volontaire, déchetteries) ; ◦ Les preuves de conformité pour chaque catégorie de déchets (emballages, papiers, biodéchets, etc.) ; ◦ ...
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

N° 5 : Contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-II

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

L'exploitant d'une installation visée à l'article D. 541-48-4 met en place un dispositif mobile ou fixe de contrôle par vidéo des déchargements de déchets non dangereux non inertes selon les modalités prévues par les articles suivants. Le traitement de données à caractère personnel mis en œuvre dans le cadre de ce dispositif de contrôle par vidéo a pour finalité le contrôle, par l'exploitant et par l'autorité administrative compétente, du respect des dispositions du chapitre unique du titre VIII du livre Ier, du chapitre Ier du titre IV et du titre Ier du livre V de la partie législative du code de l'environnement et des textes pris pour leur application. Le droit d'accès prévu aux articles 49,105 et 119 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès de l'exploitant de l'installation.

Le dispositif de contrôle par vidéo enregistre :

- les images des opérations de déchargement de manière à pouvoir identifier le contenu qui est déchargé ;
- la plaque d'immatriculation de chaque véhicule réceptionné dans l'installation à cette fin.

Constats :

Lors de la visite d'inspection, la présence de trois caméras dans le casier d'exploitation a été vérifiée :

- Deux caméras dédiées au contrôle des déchets ;
- Une caméra dédiée au contrôle thermique.

Dans la salle dédiée au serveur et au visionnage, l'inspection a demandé à consulter les images filmées lors du déchargement des camions observés le matin même sur le quai. Les images permettent de :

- Distinguer clairement la plaque d'immatriculation des véhicules ;
- Identifier globalement les types de déchets déchargés.

Le contrôle vidéo est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Habilitation contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-V

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

Ont seuls accès aux données et informations mentionnées au présent article, le cas échéant en temps réel, le personnel de l'installation habilités à cet effet par l'exploitant. L'exploitant prend

toutes les mesures pour réserver l'accès aux enregistrements aux seules personnes habilitées, notamment par un dispositif d'authentification de ces personnes.
Constats : Lors de l'inspection, l'accès au local abritant le serveur est fermé à clé et une porte indique clairement l'interdiction d'entrée au personnel non autorisé. Par ailleurs, un code d'accès général est réservé aux deux responsables de l'écopôle pour le visionnage des enregistrements. La gestion de la confidentialité des données est satisfaisante.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Indisponibilité contrôle vidéo

Référence réglementaire : Décret du 30/03/2021, article D541-48-1-iV
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle
Prescription contrôlée : IV.-Le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à dix jours calendaires sur une année. Pour les installations de stockage de déchets relevant de la rubrique 2760-2-b de la nomenclature des installations classées comportant un quai de débarquement mobile, le temps cumulé d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo est inférieur à vingt jours calendaires sur une année, Toute indisponibilité du dispositif ne peut excéder cinq jours consécutifs. Un journal recense les périodes d'indisponibilité et les opérations de maintenance effectuées sur le dispositif de contrôle par vidéo. Les données sont enregistrées numériquement et doivent inclure des informations permettant de déterminer, sur tout extrait de la séquence vidéo, la date, l'heure d'enregistrement et, le cas échéant, l'emplacement de la caméra. Les données ne comportent aucune information sonore et, si des personnes ont été filmées, leur image est anonymisée par tous moyens de nature à empêcher leur identification. Ces données sont conservées pendant un an. Au terme de ce délai, les données sont effacées automatiquement.
Constats : Lors de la l'inspection, l'exploitant indique qu'un journal d'indisponibilité est disponible mais n'est

pas en mesure de le présenter.

Une vérification administrative sera réalisée ultérieurement sur la base des justificatifs fournis par l'exploitant.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Fournir le registre d'indisponibilité du dispositif de contrôle par vidéo, incluant :
 - Les périodes d'indisponibilité (dates et durées) ;
 - Les opérations de maintenance effectuées ;
 - La justification de chaque indisponibilité (panne, maintenance préventive, etc.).
- Attester et justifier que :
 - Le temps cumulé d'indisponibilité n'a pas excédé 10 jours calendaires sur l'année écoulée ;
 - Aucune indisponibilité n'a dépassé 5 jours consécutifs ;
 - Les données vidéo sont enregistrées numériquement avec :
 - La date et l'heure d'enregistrement ;
 - Les données sont conservées pendant un an et effacées automatiquement à l'issue de ce délai.
- Préciser les modalités de gestion du registre (support, responsable, fréquence de mise à jour).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : Contrôle visuel

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 19/09/2021, article R541-48-3-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Procédure de contrôle

Prescription contrôlée :

2° Un contrôle visuel des déchets lors de leur admission sur site ou de leur déchargement par les préposés de l'exploitant. Lorsqu'il est constaté lors de ce contrôle que les dispositions du présent article ne sont pas respectées, l'exploitant refuse la réception des déchets. En cas de doute, l'exploitant peut faire procéder à une caractérisation de ces déchets. Les frais correspondants sont à la charge du producteur ou détenteur des déchets lorsqu'il est constaté que les dispositions du présent article ne sont pas respectées et à la charge de l'exploitant dans le cas contraire.

Constats :

Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué qu'une procédure de contrôle visuel des déchets est disponible dans les chargeuses. Il a également précisé que, en cas de doute, une caractérisation des déchets est réalisée, mais aucune traçabilité ni suivi de ces caractérisations n'est assuré dans un registre dédié.

Par ailleurs, une causerie interne sur la procédure de traitement des déchets interdits sur l'ISDND a été organisée le 30/11/2022, avec une feuille d'émargement attestant de la présence de 6 agents. Toutefois, cette dernière causerie remonte à plus de 3 ans, ce qui soulève des interrogations sur la périodicité de ces formations.

La traçabilité des contrôles visuels réalisés au niveau de la zone de déchargement, ainsi que la formation des agents concernés, ne sont pas satisfaisantes.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection des installations classées demande à l'exploitant de :

- Fournir la procédure écrite de contrôle visuel des déchets, incluant :
 - Les critères de conformité appliqués ;
 - Les modalités de refus en cas de non-conformité ;
 - Les responsables désignés pour ce contrôle.
- Adapter la fréquence des causeries afin que l'ensemble des agents soit régulièrement formé, notamment sur le contrôle visuel des déchets. Une fréquence trimestrielle semble adaptée pour garantir une mise à jour continue des connaissances et des bonnes pratiques.
- Fournir un registre des caractérisations effectuées, incluant pour chaque cas :
 - La date et le contexte de la caractérisation ;
 - Les résultats obtenus ;
 - Les actions correctives mises en œuvre (ex. : sensibilisation des apporteurs, sanctions financières, renvoi des chargements, passage sur l'UTV du site, etc.).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 9 : Registre refus

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 32

Thème(s) : Risques chroniques, Admission des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant tient en permanence à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des admissions, un registre des refus et un registre des documents d'accompagnement des déchets (information préalable et résultats de caractérisation de base ou du contrôle de conformité). En complément des prescriptions générales applicables aux registres des installations de traitement de déchets, l'exploitant consigne sur le registre des admissions, pour chaque véhicule apportant des déchets :

Constats :

Lors de l'inspection, il a été constaté que les agents de pesée remplissent un registre des refus de déchargement. Ce registre inclut les informations suivantes pour chaque cas :

- Date et heure du refus ;
- Immatriculation du camion ;
- Transporteur et client concernés ;
- Motif du refus ;
- Circonstances de l'anomalie (détection à l'accès, lors du déchargement, etc.) ;
- Mesure corrective appliquée.

Le registre de refus est satisfaisant.

Type de suites proposées : Sans suite